

# E 7160

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 14 mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 14 mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte.

SN 1759/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 mars 2012  
(OR. en)**

**SN 1759/12**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte

---

**DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte<sup>1</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/172/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 22 mars 2013.
- (3) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2011/172/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2011/172/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*“Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.
2. Elle est applicable jusqu'au 22 mars 2013.
3. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.”

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le Président*

---

---

<sup>1</sup> JO L 76 du 22.3.2011, p. 63.